



ARR-2025/17

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INFRACTION AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL
- Commerce Ma Planète Bio -**

Le Maire de la Ville de CRUSEILLES,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;
- **Vu** le Code pénal ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- **CONSIDÉRANT** le constat par Madame le Maire de l'abandon du local commercial Ma Planète Bio situé 465 Route d'Annecy 74350 CRUSEILLES, dans lequel il a été laissé toutes les denrées alimentaires, générant ainsi des nuisances sanitaires avec notamment l'infestation de rats et des nuisances sonores ;
- **CONSIDÉRANT** les plaintes des riverains et commerces alentours ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- **CONSIDÉRANT** que l'abandon de ce commerce porte atteinte à la salubrité et à la santé publiques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Guillaume STIERS, gérant du commerce Ma Planète Bio à Cruseilles, domicilié 83 Chemin du Stade 74200 MARIN, est mis en demeure de mettre un terme à cette situation, en vidant le commerce de toutes les denrées alimentaires, et en réalisant des opérations de nettoyage et de dératisation du commerce et des alentours.

Il doit également faire cesser les nuisances sonores en mettant les groupes électrogènes à l'arrêt et en assurant la bonne gestion de l'alarme du bâtiment.

Article 2 :

Un délai de 48 heures est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume STIERS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des services municipaux, soit hiérarchique auprès de Madame la préfète, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de Cruseilles et Monsieur le Lieutenant de la brigade de Gendarmerie de Cruseilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie ainsi que sur la façade du commerce visé.

Fait à Cruseilles, le 13 août 2025.

Le Maire
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 13 AOUT 2025

Mis en ligne sur le site internet le : 13 AOUT 2025